Délibération affichée, rendue exécutoire, après transmission au Contrôle de la Légalité

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

le: 12/04/12

AR n°: A078-227806460-20120406-60914-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 6 avril 2012

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE VERSAILLES POUR LA MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION YVELINES CAMPUS

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JOËL DESJARDINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 mars 2011 relative à la convention de mise à disposition temporaire du domaine public de la commune de Versailles au profit du Département pour les activités des Yvelines Campus en février 2011,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer le projet de convention ci-joint à conclure avec la commune de Versailles pour l'occupation des équipements du centre sportif de Porchefontaine à Versailles, ceci dans le cadre de l'opération "Yvelines Campus" destinée aux adolescents yvelinois.

Dit que cette convention prend effet à compter du 1^{er} février 2012 et prendra fin le 31 juillet 2014.

Dit que la mise à disposition est consentie pendant les vacances scolaires, du lundi au vendredi inclus, de 9h00 à 17h00, pour un nombre maximum de 250 participants par jour.

Dit que cette convention pourra être dénoncée par les deux parties, à tout moment moyennant un préavis d'un mois, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dit que le choix des sites mis à disposition sera déterminé en accord entre les deux parties à l'occasion de chaque période de vacances scolaires durant lesquelles auront lieu les activités des Yvelines Campus.

Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit par la commune de Versailles (loyer et charges). Dit que cette opération est sans incidence budgétaire.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'OPERATION « YVELINES CAMPUS »

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DES YVELINES, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot 78000 Versailles, représenté par le Président du Conseil Général des Yvelines M. Alain SCHMITZ, agissant lui-même en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

Partie ci-après dénommée « Le Département »

D'une part,

Et

La Commune de VERSAILLES dont le siège est à l'hôtel de Ville situé 4 avenue de Paris 78000 Versailles, représentée par son Maire, Monsieur François de MAZIERES, agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008

Partie ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

Préambule

Chaque année le Département des Yvelines organise une opération baptisé « Yvelines Campus » qui consiste à proposer des activités diverses aux adolescents yvelinois pendant les vacances scolaires.

Pour les besoins de cette opération la ville de Versailles met à disposition des installations sportives.

Cela étant il a été convenu et décidé ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie en vue de permettre l'utilisation d'installation(s) sportive(s) appartenant à la Ville de Versailles situées dans le quartier de Porchefontaine à Versailles.

Article 2 : Modalités de mise à disposition.

Le choix des sites mis à disposition sera défini précisément par la ville par un courrier à chaque période de vacances scolaires selon les demandes écrites effectuées par le Département cinq semaines avant le début de ces dernières.

Article 3 : Durée de la Convention

Elle est conclue à compter du 1^{er} février 2012 et prendra fin le 31 juillet 2014.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois et, ceci à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Utilisation du matériel

Le Département est autorisé à utiliser le matériel affecté aux équipements mis à disposition appartenant à la commune (tatamis, sautoir...). A cet effet, toute dégradation du matériel imputable au Département, pendant la période où il est mis à disposition, fera l'objet d'un constat par les services de la commune.

Dans ce cas, le Département aura la charge de les faire réparer à ses frais exclusifs ou de les remplacer à l'identique.

Article 5: Conditions d'exploitation

- 4.1 Le Département s'engage à respecter les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Sont autorisées principalement les activités suivantes :
 - Activités extérieures,
 - Activités sportives

Toute autre activité que celles mentionnées ci-dessus devra faire l'objet d'un accord exprès de la Ville.

- 4.2 Le Département s'engage à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice desdites activités dans les lieux mis à disposition.
- 4.3 La commune pourra effectuer ou faire effectuer pendant la durée de la convention tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.
- 4.4 Le nombre d'adolescents présents sur le site pourra atteindre au maximum 250 par jour et les horaires de leur présence sur les sites sont définis conjointement par le Département et la commune selon ce que suit:
 - 9 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi inclus.

Article 6 : Obligations du Département / Encadrement des adolescents

5.1 – Il appartient au Département d'user paisiblement des biens mis à disposition suivant la destination qui leur est donnée par les parties présentes. Les équipements mis à disposition devront être gérés « en bon père de famille ».

5.2 – Le Département, au profit duquel a lieu la mise à disposition, s'engage avec les partenaires, à y assurer la discipline et la surveillance ainsi qu'à satisfaire aux règles de sécurité et d'organisation, conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière.

Article 7 : Dispositions financières

Il est expressément convenu que les mises à dispositions susvisées s'effectuent sans contrepartie financière.

Article 8 : Assurances

- 7.1 La commune devra souscrire une assurance garantissant tous les risques se rapportant aux biens immobiliers et mobiliers mis à disposition du département.
- 7.2 Le Département devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et garantissant sa responsabilité civile au cas, où il causerait des dommages à autrui du fait des choses et des personnes dont il a la charge.

Article 9 : Juridiction compétente

Au cas où des difficultés apparaitraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention ou en rapport avec elle, les cocontractants s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le

Le Président du Conseil Général,

Pour le Maire et par Délégation, Jean-Marc FRESNEL

Maire Adjoint délégué aux Sports